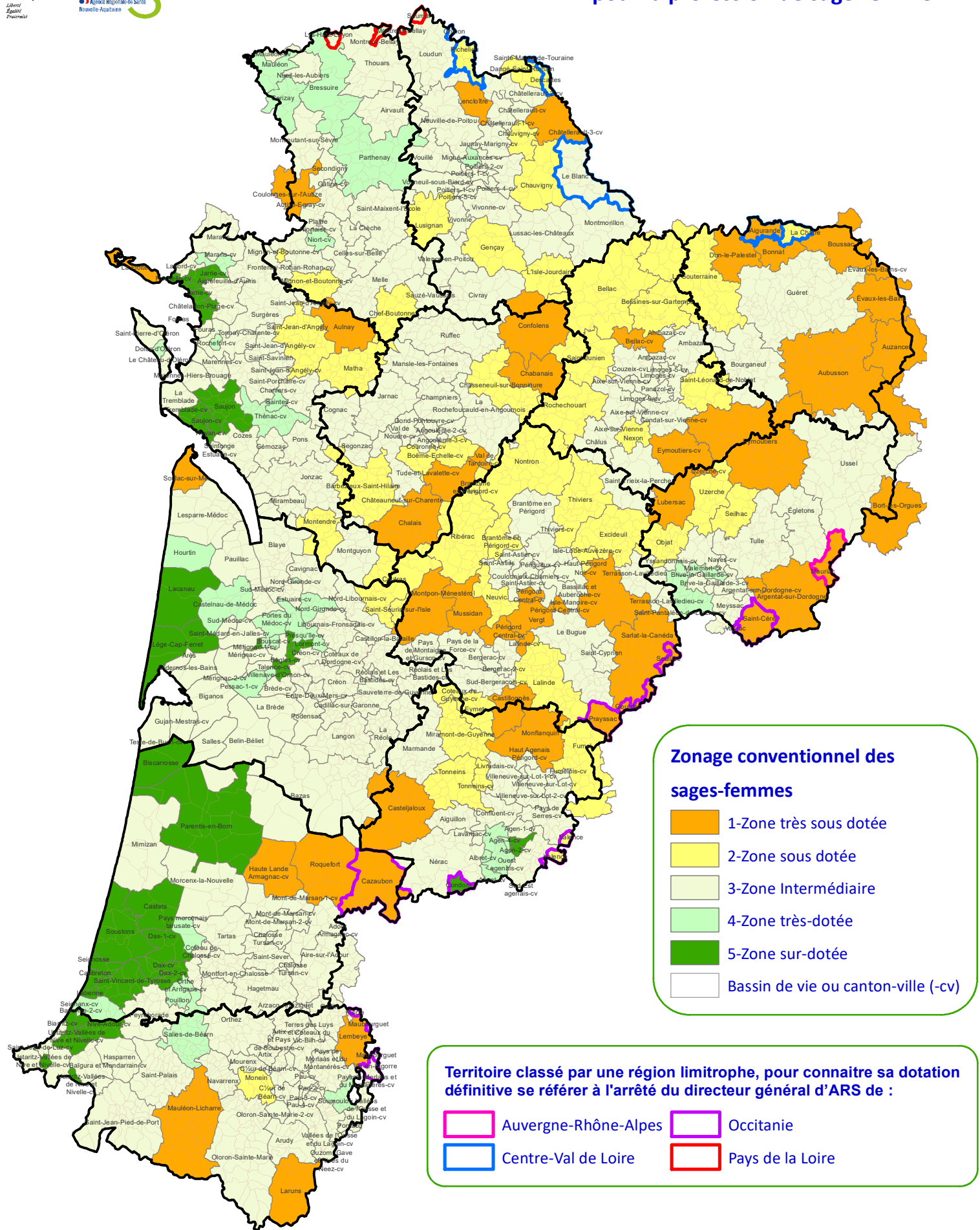


ANNEXE 8



Zones prévues aux 1° et 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme



Sources : Arrêté du 26 mars 2024 - Avenant N°7 du 23/08/2023 - DGOS - Arr. DGARS 25/05/2020

Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023

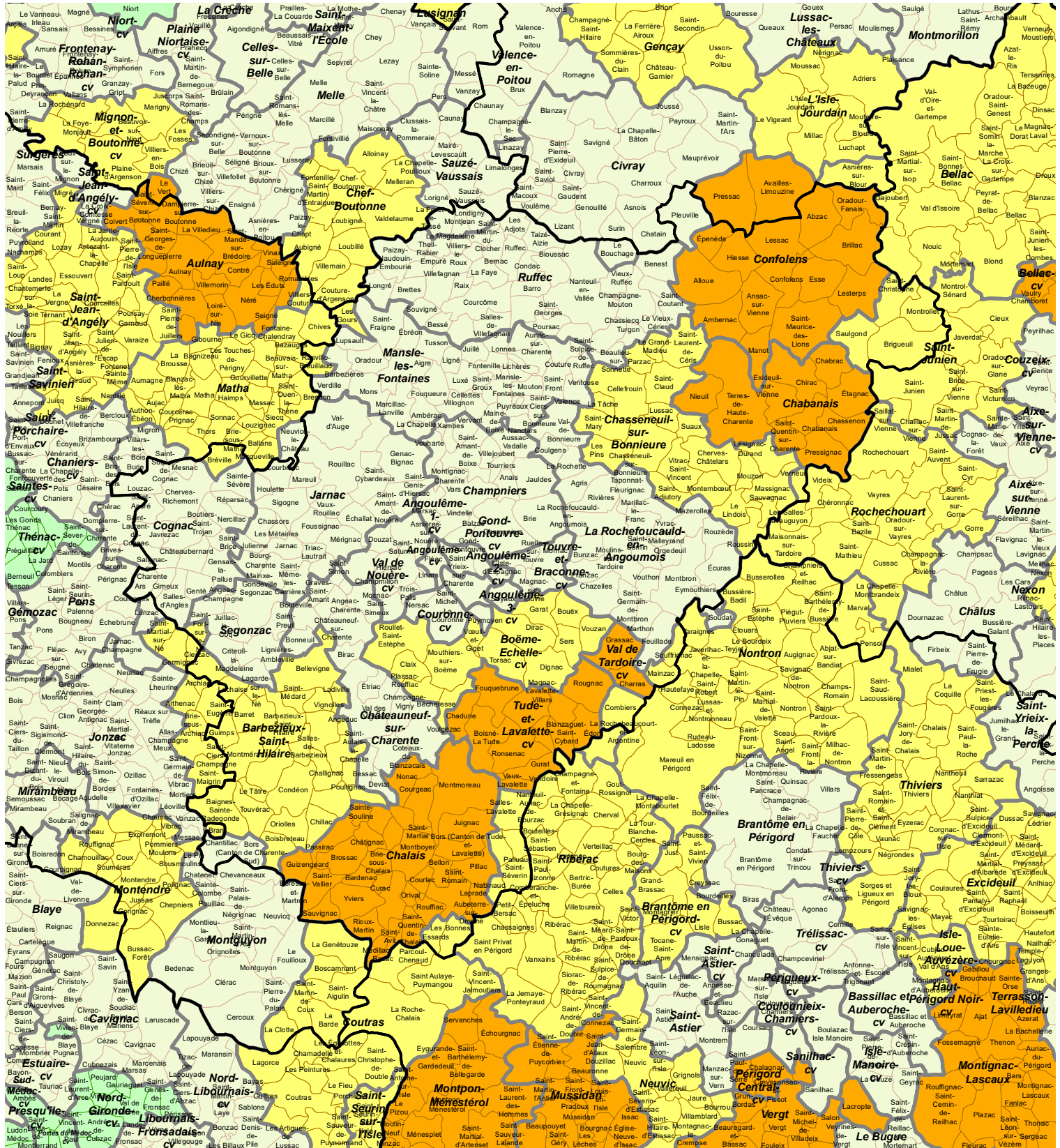
Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES -26/11/2024



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

CHARENTE

1-Zone très sous dotée 2-Zone sous dotée 3-Zone Intermédiaire 4-Zone très-dotée 5-Zone sur-dotée



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

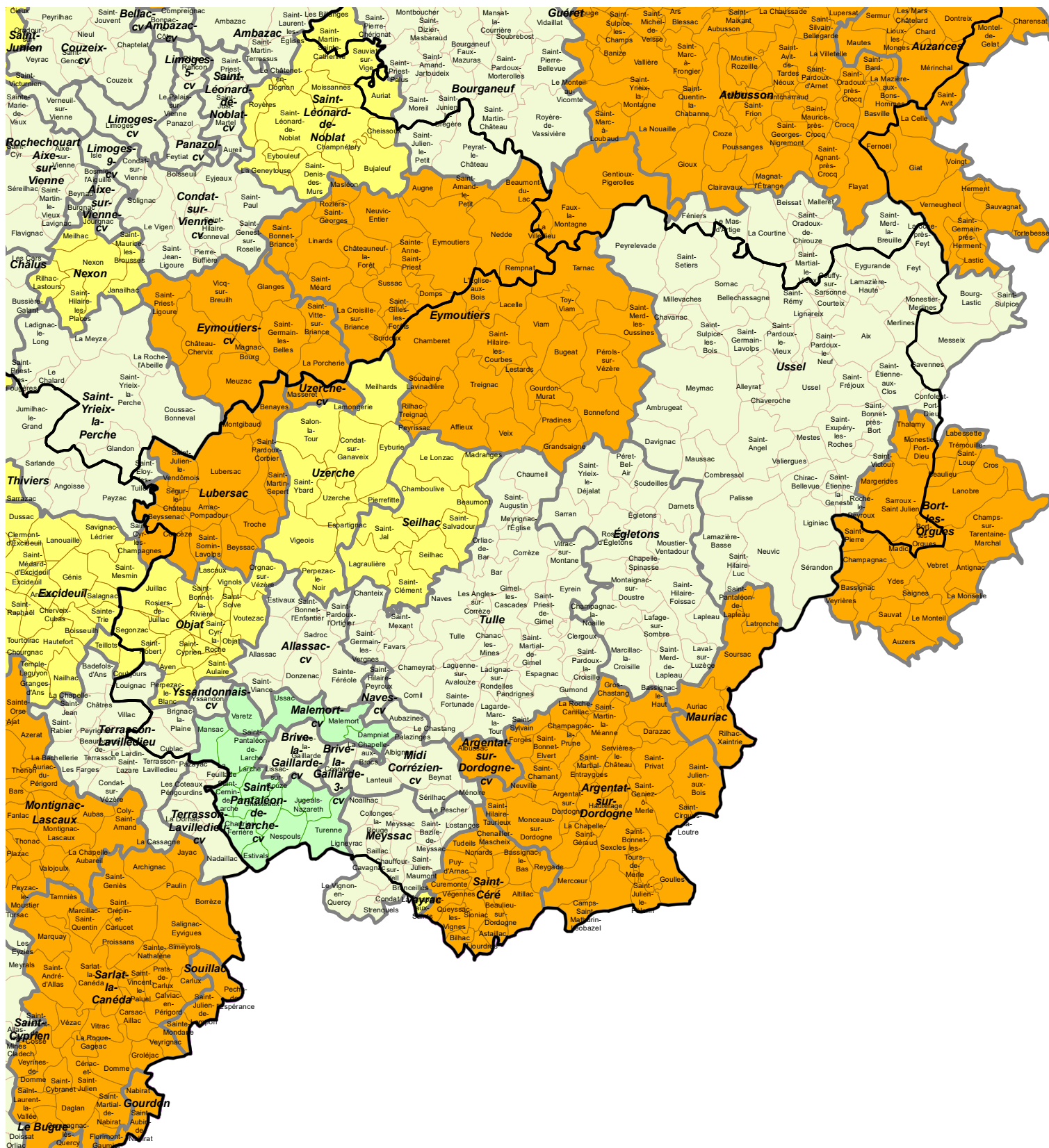
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Occitanie
- Centre-Val de Loire
- Pays de la Loire



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

CORREZE



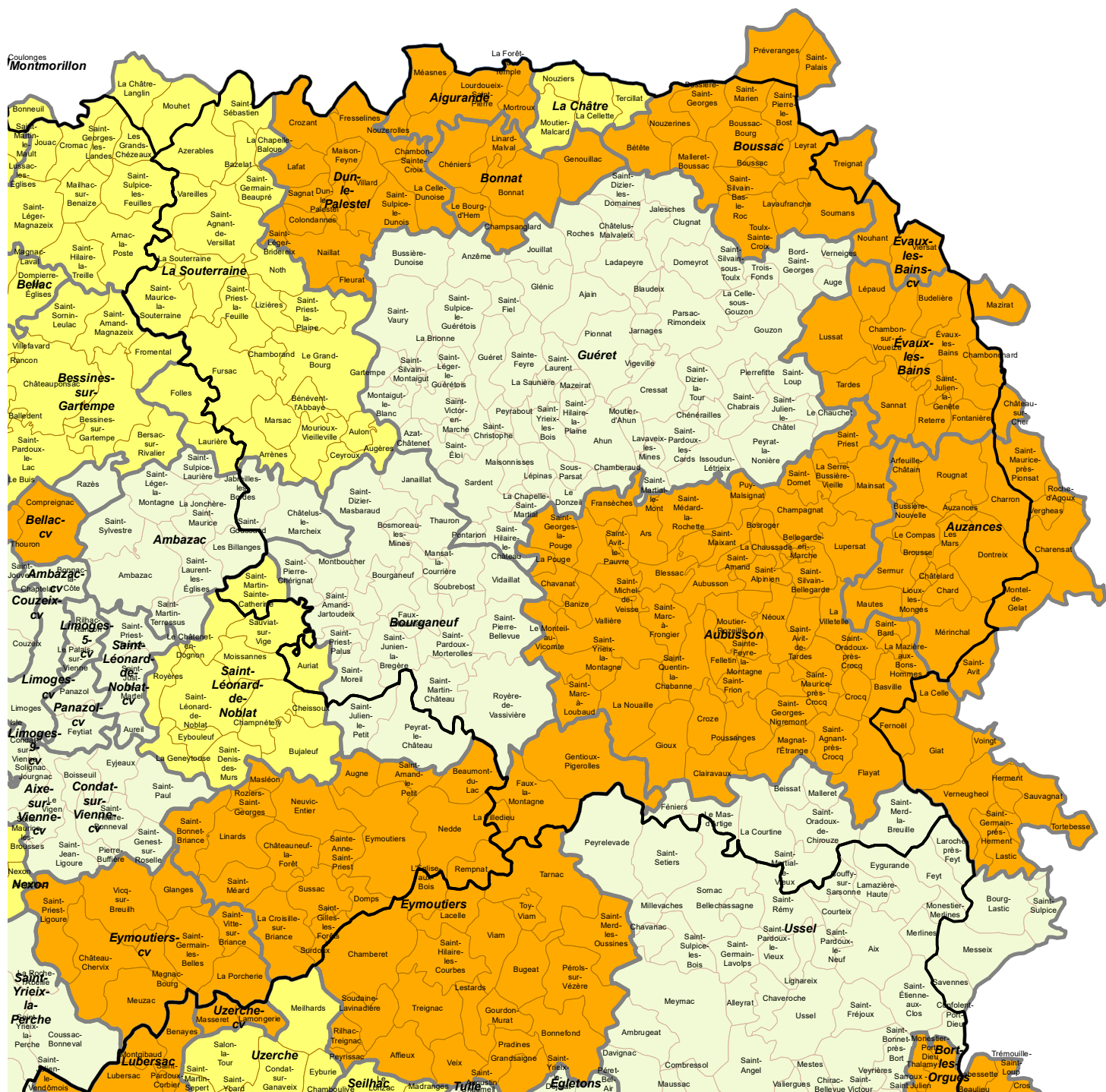
Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

CREUSE



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

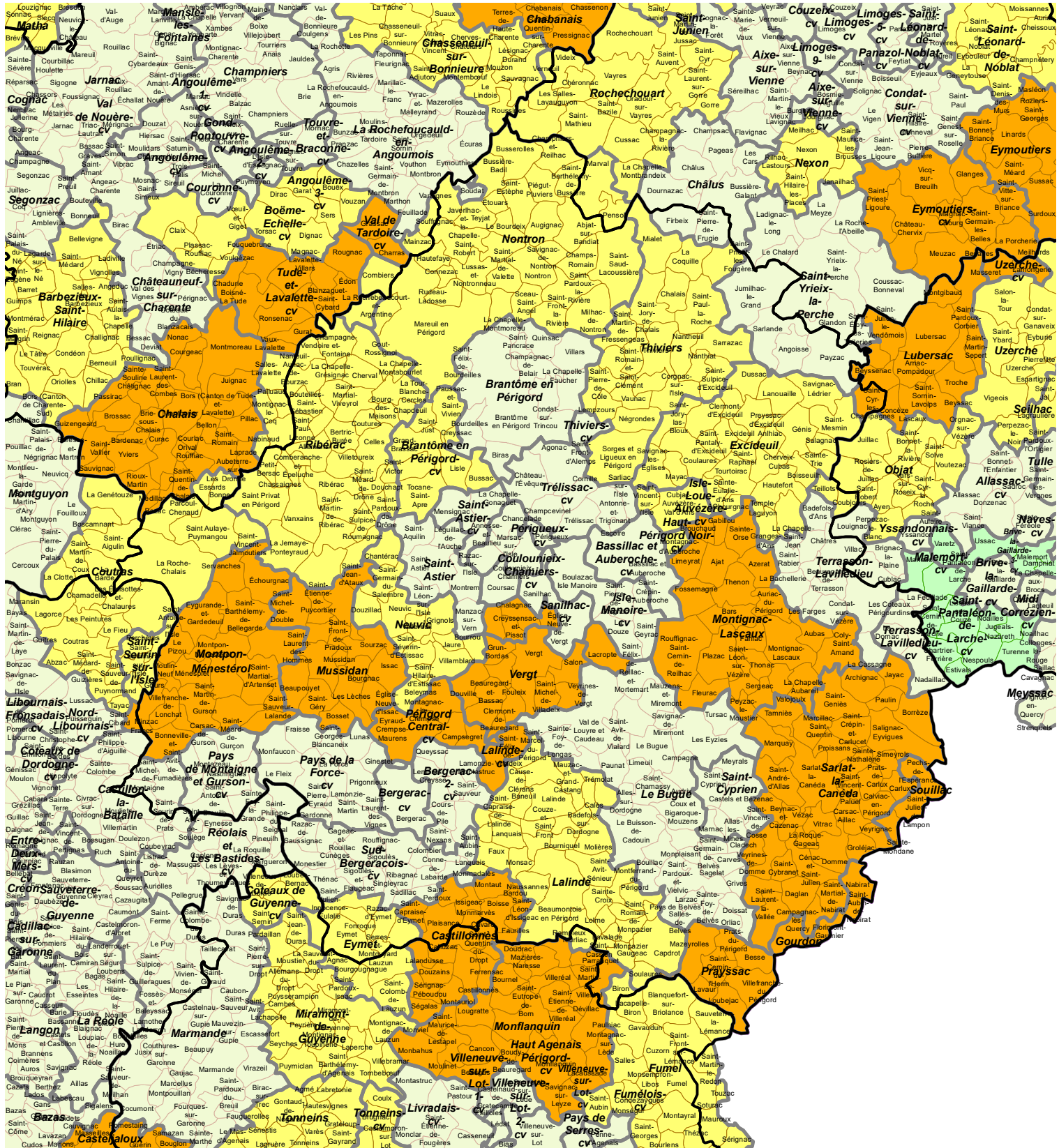
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

DORDOGNE

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone très-dotée
- 5-Zone sur-dotée



 Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

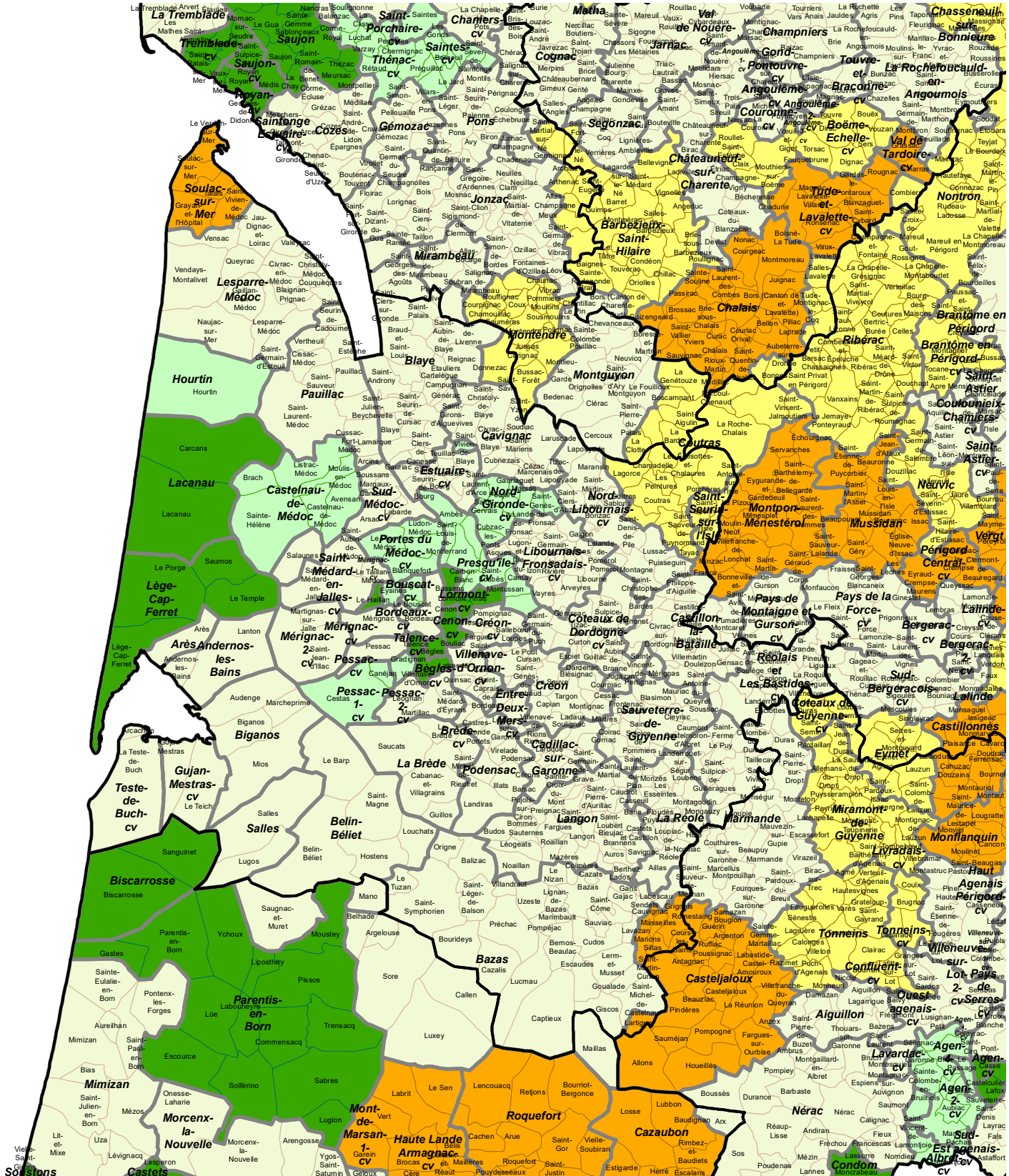
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Occitanie
- Centre-Val de Loire
- Pays de la Loire



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

GIRONDE



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

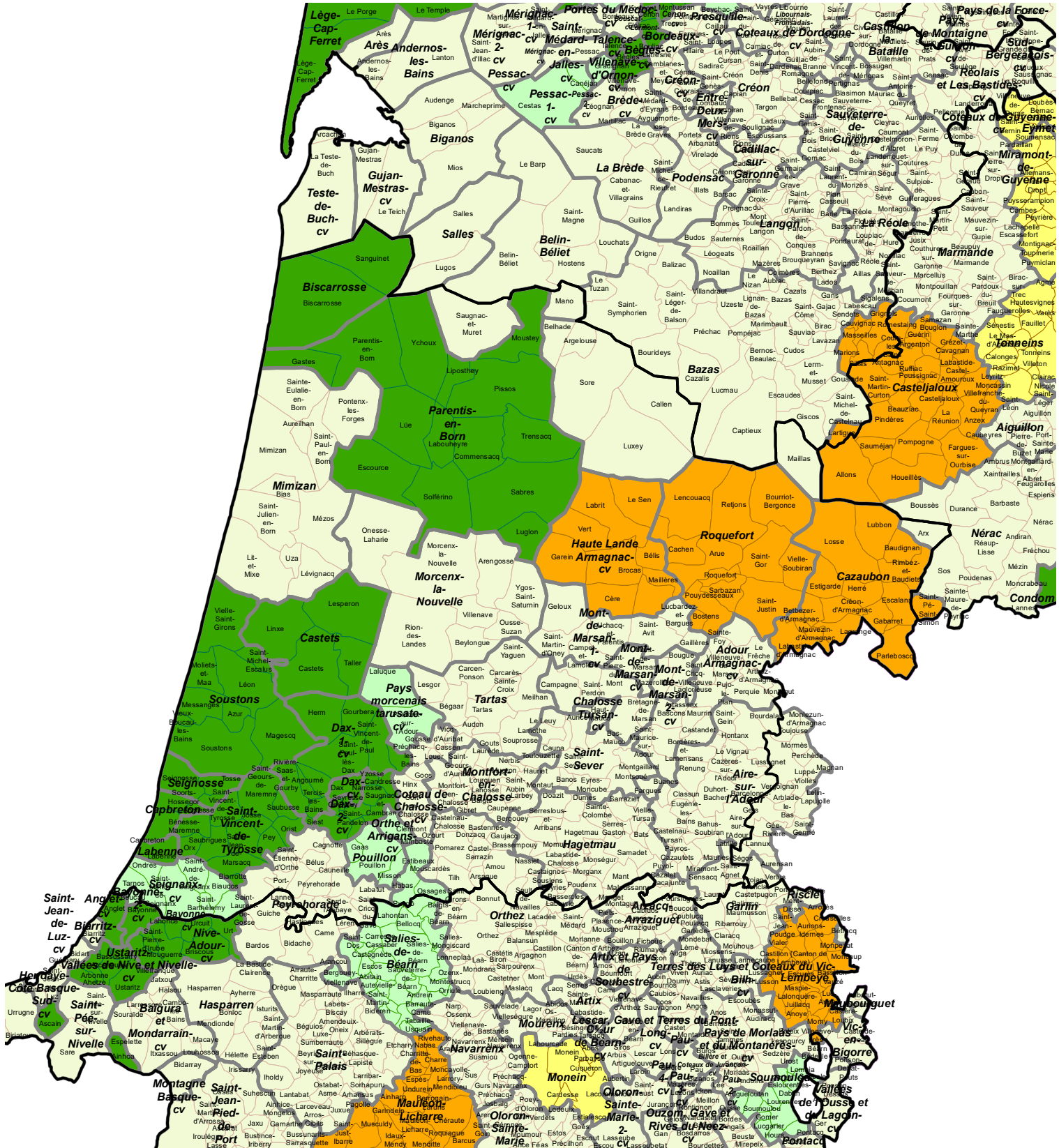
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

LANDES

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone très-dotée
- 5-Zone sur-dotée



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

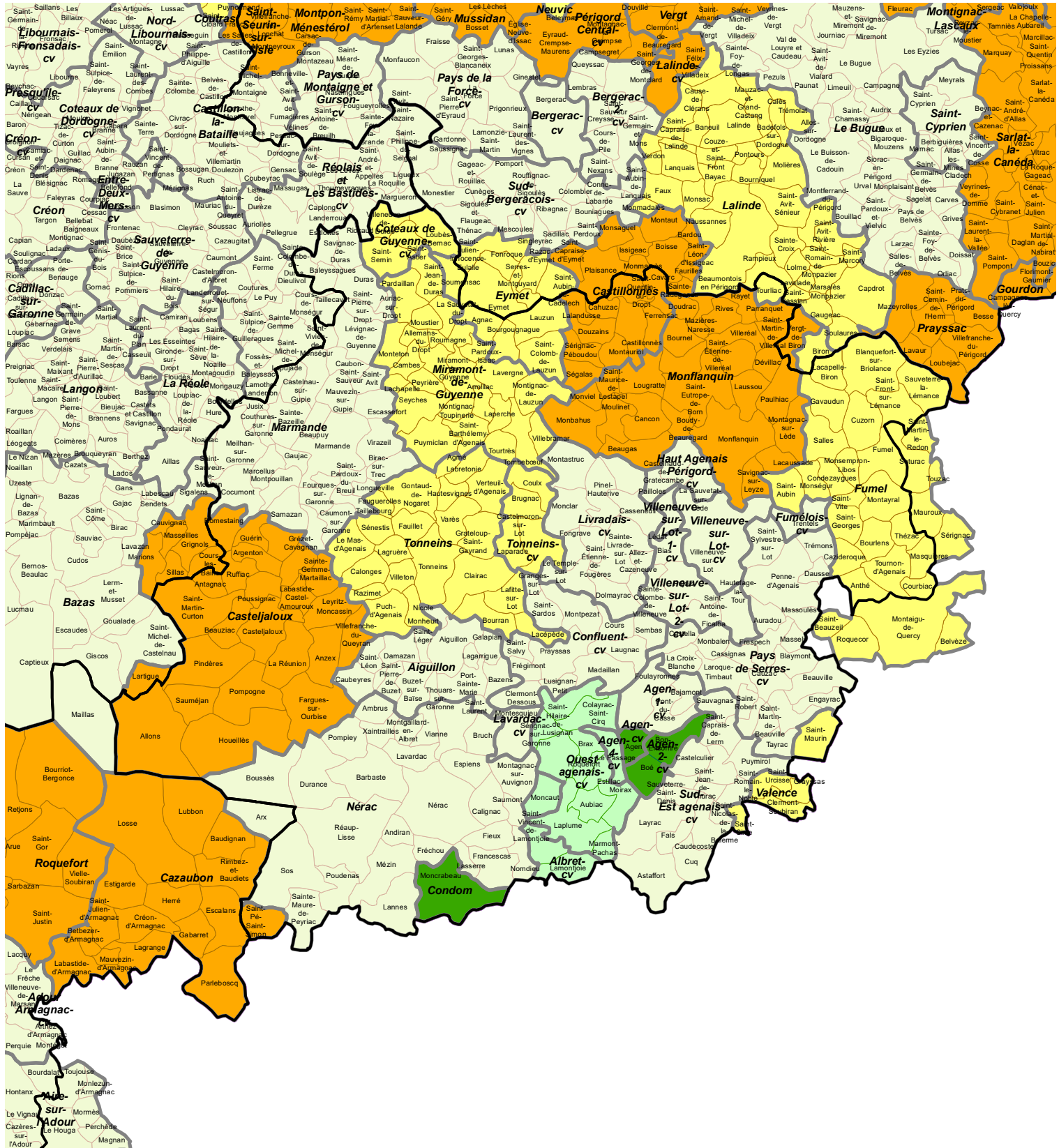
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Occitanie
- Centre-Val de Loire
- Pays de la Loire



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

LOT-ET-GARONNE

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone très-dotée
- 5-Zone sur-dotée



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

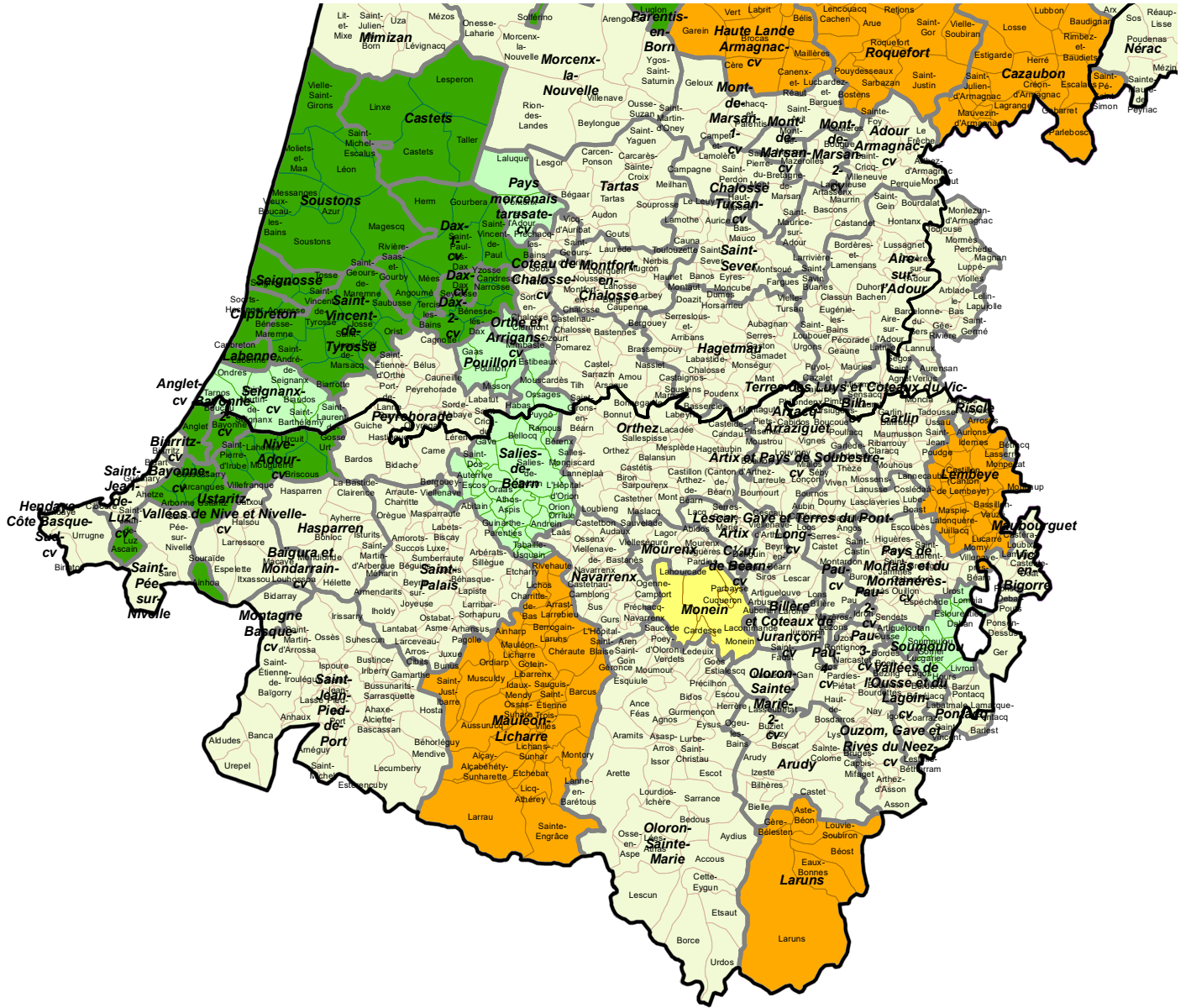
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Occitanie
- Centre-Val de Loire
- Pays de la Loire

Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

PYRENEES-ATLANTIQUES

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone très-dotée
- 5-Zone sur-dotée



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

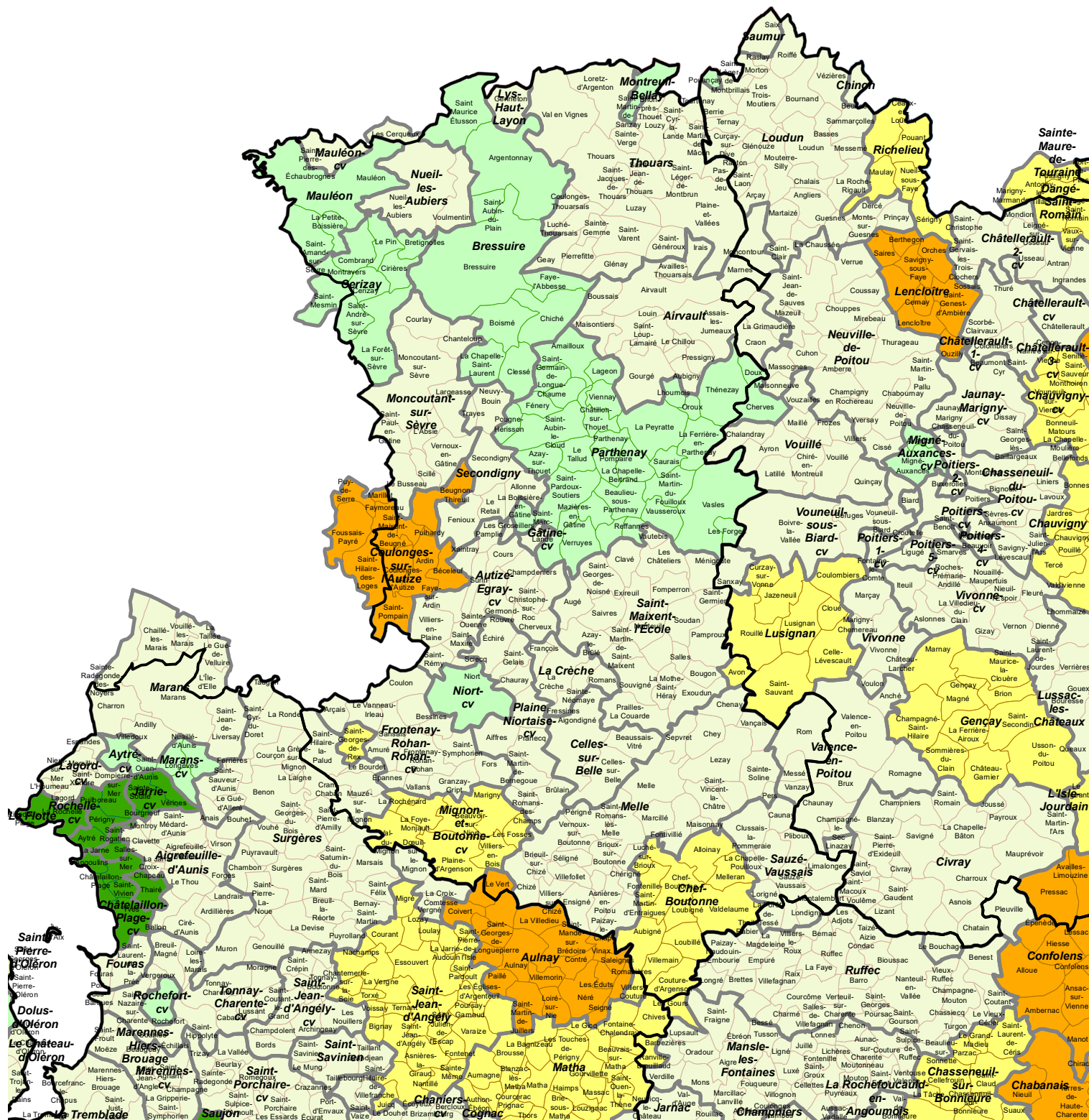
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Occitanie
- Centre-Val de Loire
- Pays de la Loire



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

DEUX-SEVRES

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone très-dotée
- 5-Zone sur-dotée



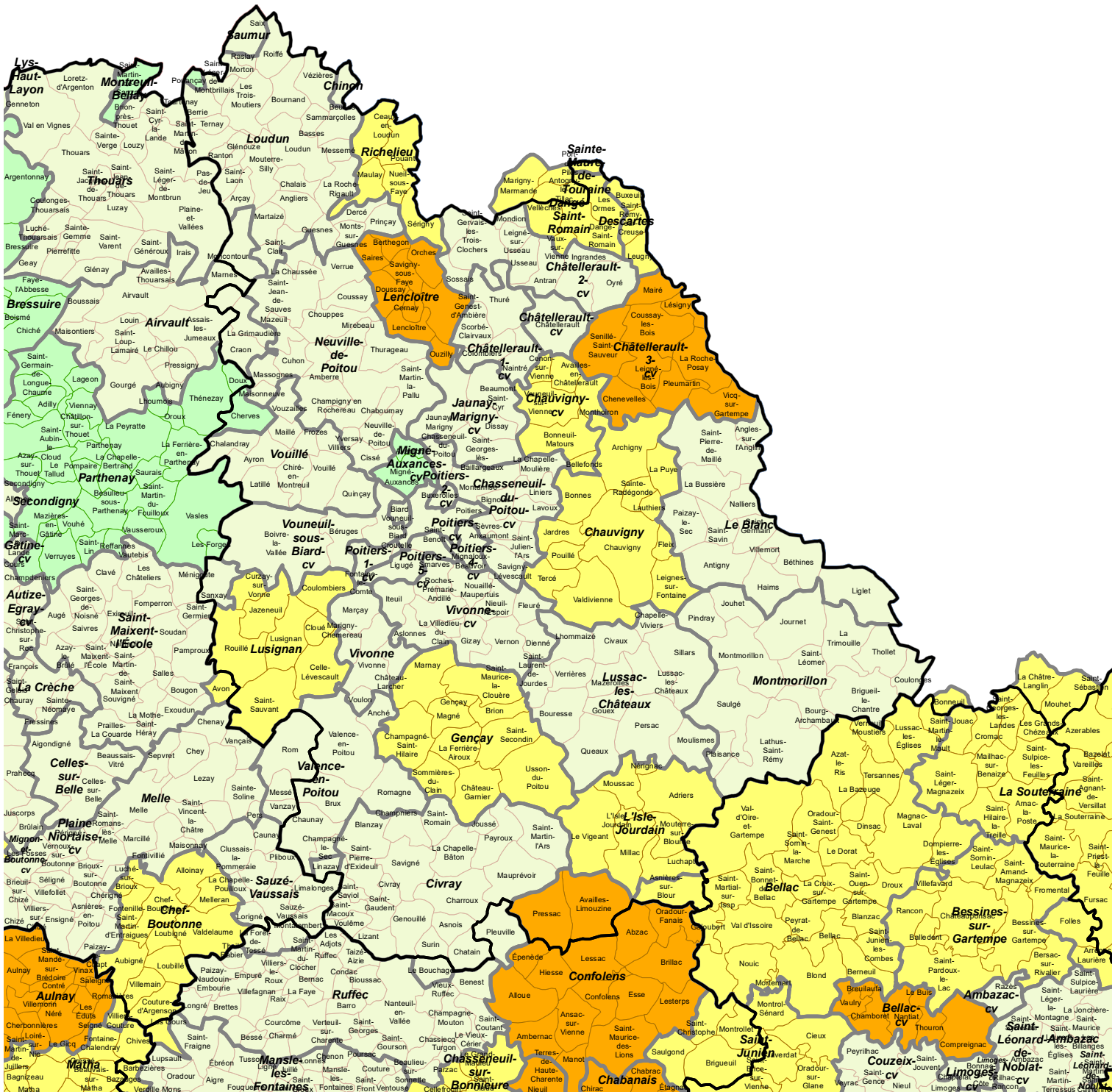
Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Occitanie
- Centre-Val de Loire
- Pays de la Loire

Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

VIENNE



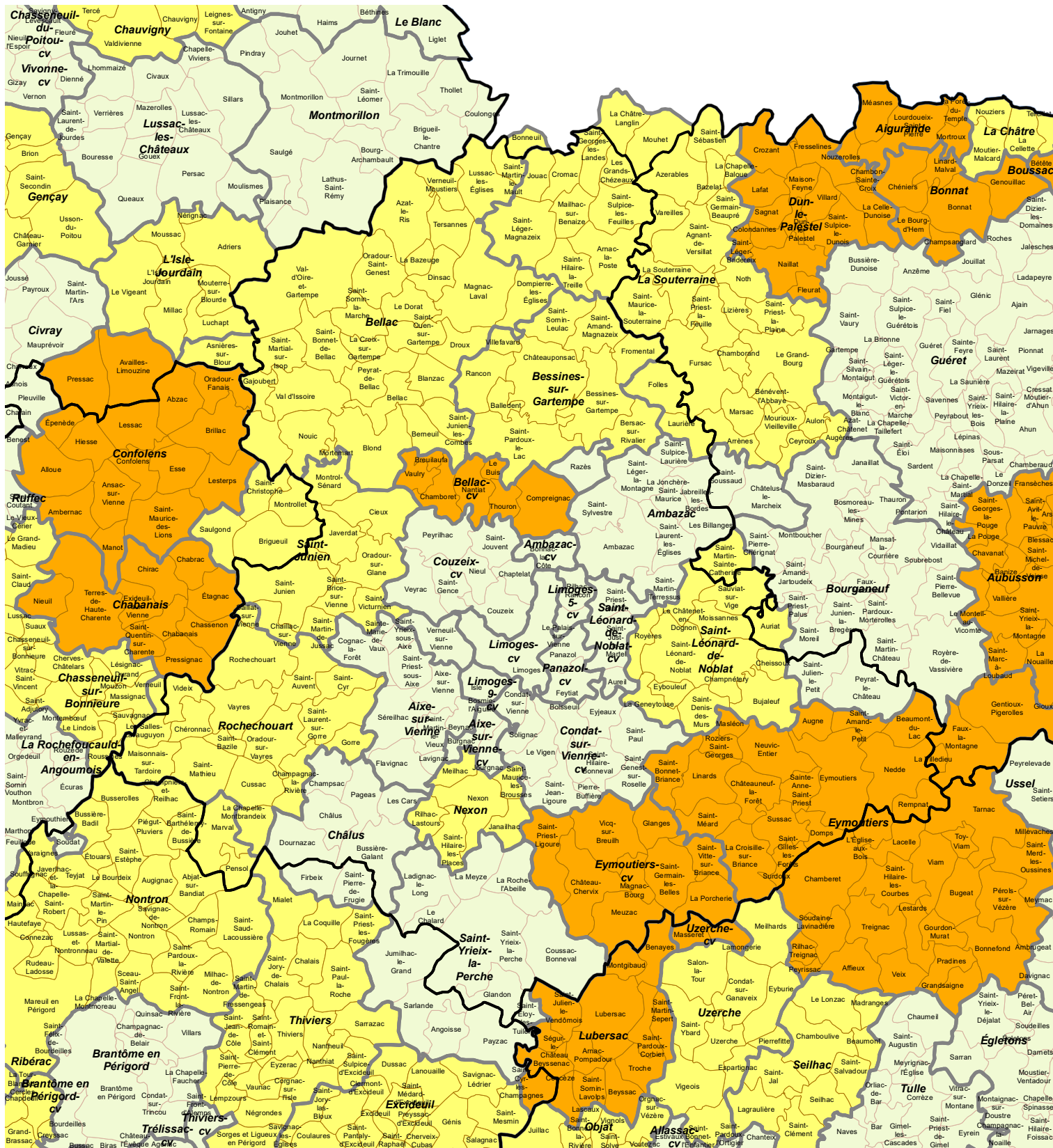
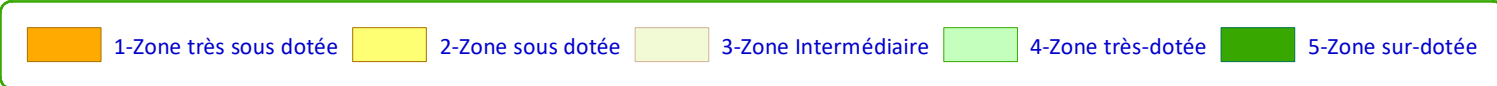
Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de sage-femme

HAUTE-VIENNE



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

